



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Marianne Mercier
Service : Conservation régionale des monuments historiques
Tél : 01.56.06.50.55
Courriel : Marianne.mercier@culture.gouv.fr
Réf : MM/AMP/2021-XX-n°55
PJ : Plaquette d'information ; fiche documentaire

Instructeur O. Pignassieu
Elu(e) Marianne Mercier
Copie(s) L. Znaty, Y. Le Baud
E. De Robant
AML
F. Lochet

Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230522-DEL_2023_067-DE

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**



Lettre recommandée avec AR/n° 1416983634A25

Paris, le **28 MAI 2021**

Objet : La Grande Borne - Les Patios, situés avenue Emile Aillaud, avenue Victor Schoelcher 91350 Grigny - Information relative au label Architecture contemporaine remarquable

Monsieur le Maire,

En application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP, article 78) et du décret n°2017-433, codifiés sous les articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine, je porte à votre connaissance la fiche documentaire mise à jour de l'ensemble cité en objet, avec son périmètre labellisé.

Cet ensemble avait été repéré et labellisé en 2008 par le préfet de région, sur proposition de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, à l'issue d'une campagne thématique conduite sur le logement francilien de 1945 à 1975, au titre du label *Patrimoine du XX^e siècle*, désormais intitulé *Architecture contemporaine remarquable*.

Cette distinction a pour objectif de faire connaître les ensembles les plus significatifs de la production architecturale des XX^e et XXI^e siècles. Si ce label constitue avant tout une reconnaissance nationale, il est aussi un outil de pédagogie à destination du grand public. À l'occasion de projets de travaux, le dispositif permet au propriétaire de solliciter l'expertise de la Direction régionale des affaires culturelles.

Je vous précise en outre qu'au regard de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ce bien dans le cadre de votre PLU. L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner sur cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Antoine-Marie PRÉAUT

Conservateur régional des monuments historiques
d'Île-de-France

Monsieur Philippe Rio
Maire
19 Route de Corbeil
91350 Grigny

Copies : Monsieur Mahmoud Ismaïl, chef de l'UDAP 91
Madame Isabelle Michard, cheffe du service de l'architecture
47 rue Le Peletier - 75009 Paris
Tél standard : 01 56 06 51 00

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le



ID : 091-219102860-20230522-DEL_2023_067-DE

Faint, illegible text or markings, possibly a stamp or header, located in the upper left quadrant of the page.

QUELS EFFETS ENTRAÎNE L'ATTRIBUTION DU LABEL?

Le nouveau dispositif permet de conforter la démarche de reconnaissance du cadre bâti récent et, en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur le bâtiment labellisé, de créer les conditions d'un dialogue le plus en amont possible avec le porteur de projet pour l'aider à intervenir dans le respect du bâtiment.

RECONNAISSANCE ET VALORISATION

Le label n'est pas une servitude d'utilité publique. Il n'est transcrit ni dans les actes notariés ni dans les documents d'urbanisme de manière systématique. Il signale l'intérêt de la réalisation et participe à sa reconnaissance sans en figer l'aspect. Les édifices labellisés sont signalés par une plaque, un marquage au sol ou un totem (pour les ensembles) portant le logo du label. Ceux-ci sont remis ou dévoilés à l'occasion d'une cérémonie en présence de la DRAC.

De nombreuses actions de sensibilisation et de diffusion sont conduites par le ministère de la Culture – direction générale des patrimoines et DRAC (expositions, publications). Le réseau des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), ainsi que celui des Villes et Pays d'art et d'histoire (VPAH) concourent à la promotion des édifices labellisés, par les actions de valorisation qu'ils conduisent.

UN NOUVEAU DISPOSITIF DE VEILLE ET DE CONSEIL

Le label ne constitue pas un frein aux transformations nécessaires à l'évolution du bâtiment, mais permet de leur donner une ambition architecturale, urbaine et/ou paysagère respectant l'esprit de la conception d'origine.

Si des travaux sur un édifice labellisé sont envisagés, trois cas de figure sont à distinguer :

— **Pour un édifice labellisé et protégé au titre des abords d'un monument historique et des sites patrimoniaux remarquables** : la demande de permis ou déclaration préalable sera soumise à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

— **Pour un édifice labellisé et protégé par un PLU au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme** : la commune s'assurera, lors du dépôt de la demande de permis ou déclaration préalable, que les travaux projetés respectent les prescriptions de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration de l'édifice fixées par le PLU.

— **Si l'édifice labellisé n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**, le propriétaire est désormais tenu d'informer les services de la DRAC en cas de travaux, 2 mois au moins avant

le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable. Un dossier d'information est à fournir en 2 exemplaires à la DRAC de la région dans laquelle se trouve le bien, constitués chacun du formulaire Cerfa n°15863'01 et des pièces exigibles. Le dossier sera instruit par la DRAC, qui formulera des recommandations ou conseils dans un délai de 2 mois maximum. Cette démarche est indépendante des autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable). Ce dispositif permet à la DRAC d'apporter son expertise afin de prendre en compte la valeur culturelle qui a conduit à la reconnaissance du bien et un conseil sur la façon dont les transformations futures peuvent la préserver, l'amplifier ou en tirer parti.

À NOTER

En revanche, en cas de travaux de ravalement, les bâtiments labellisés « Architecture contemporaine remarquable » sont exemptés de l'obligation de réalisation de travaux d'isolation thermique, quelle que soit la surface de façade concernée par ces travaux.

DEMANDER L'ATTRIBUTION DU LABEL

QUI PEUT DEMANDER L'ATTRIBUTION DU LABEL?

Le propriétaire, de même que toute personne privée ou publique y ayant intérêt, peut en faire la demande. L'initiative peut également être prise par la DRAC ou par la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture.

QUELLE EST LA DÉMARCHÉ À SUIVRE?

Un dossier de demande doit être adressé à la DRAC en utilisant le formulaire Cerfa n°15853'01. Des documents graphiques, photographiques, articles de presse ou de la documentation peuvent être joints à votre demande.

COMMENT EST DÉTERMINÉE L'ATTRIBUTION DU LABEL?

Le label est attribué par décision motivée du préfet de région après examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Lorsque le propriétaire n'est pas le demandeur, le préfet recueille son avis avant de soumettre le dossier à la commission. Le label peut être attribué même en cas d'avis défavorable du propriétaire. La décision d'attribution du label est ensuite notifiée au demandeur. Une copie de cette décision comprenant les motifs de labellisation est adressée à la collectivité dans laquelle se situe le bien. En cas de vente du bien, le propriétaire est tenu d'informer les services de la DRAC, dans les 2 mois après la vente par simple courrier.

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 091-219102860-20230522-DEL_2023_067-DE

S'LO

MODE D'EMPLOI

COLLECTIVITÉS

Label Architecture
contemporaine remarquable

EN SAVOIR PLUS..

À lire : décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label «Architecture contemporaine remarquable»

Contacts : Directions régionales des affaires culturelles

Pour plus d'informations :

www.culture.gouv.fr/Aides-demarches

Pour télécharger les formulaires Cerfa :

Demande d'attribution :

www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49980

Travaux sur un bien labellisé :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R50093>



4. Mairie, école et bains-douches
J. Chollet, J.-B. Mathon, architectes,
Combrès (28), Centre-Val de Loire

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

1. © Olivier Mathiotte
2. © Patrick Blandin
3. © Stéphane Levallant
4. Pierre Vallée © CAUE d'Eure-et-Loir
© Drac Centre-Val de Loire /
UDAP d'Eure-et-Loir

DESIGN GRAPHIQUE Studio Des Signes

© Ministère de la Culture,
Janvier 2020

architecture
contemporaine
remarquable



Découvrez le label « Architecture contemporaine remarquable », pour valoriser le patrimoine architectural et urbain récent de vos territoires.

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

LE LABEL ET LE PLAN S²LOW

ID : 091-219102860-20230522-DEL_2023_067-DE



QU'EST-CE QUE LE LABEL «ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE»?

Cette distinction du ministère de la Culture vise à valoriser les ensembles les plus significatifs de la production architecturale des XX^e et XXI^e siècles. Elle succède, depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, au label « Patrimoine du XX^e siècle » créé en 1999 pour identifier et signaler les édifices et ensembles qui, parmi les réalisations architecturales, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

QUE PEUT-ON LABELLISER?

À QUELLES RÉALISATIONS CE LABEL PEUT-IL ÊTRE ATTRIBUÉ?

Le label peut être attribué aux réalisations de moins de 100 ans d'âge – immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements, jardins – dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. La date prise en compte est la date de construction connue du bâtiment. À la différence du label « Patrimoine du XX^e siècle », les bâtiments protégés au titre des monuments historiques et les ensembles de plus de 100 ans d'âge ne sont plus concernés.

QUELS SONT LES CRITÈRES POUR DÉFINIR L'INTÉRÊT ARCHITECTURAL OU TECHNIQUE?

L'intérêt de la réalisation doit répondre à au moins un des critères suivants :

- La singularité de la réalisation ;
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques (« unicum », série, etc.) ;
- La notoriété de la réalisation (mentions par des publications, etc.) ;
- L'exemplarité de la réalisation dans la participation à une politique publique ;
- La valeur de manifeste de la réalisation en raison de son appartenance à un mouvement (modernisme, brutalisme, reconstruction, etc.) ;
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

LE LABEL PEUT-IL ÊTRE ATTRIBUÉ À UN QUARTIER OU À UNE VILLE ENTIÈRE?

Le label « Architecture contemporaine remarquable » peut être attribué à des ensembles architecturaux. Des ensembles urbanisés comme des quartiers entiers, des villes nouvelles, des stations balnéaires, des stations de sport d'hiver, des grands ensembles, des campus universitaires, etc. peuvent donc être labellisés.

En complément de la labellisation d'une ville ou d'un quartier, il peut être envisagé la mise en place d'un site patrimonial remarquable (SPR), doté à minima d'un Plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui permettra la définition de prescriptions sur l'ensemble du secteur labellisé. Une collectivité peut également décider de gérer le devenir d'ensembles architecturaux en les identifiant dans son plan local d'urbanisme (PLU) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La DRAC peut accompagner celle-ci dans la définition des prescriptions de nature à préserver l'intérêt de l'ensemble au moment de l'élaboration ou de la modification du PLU.

L'IDENTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Une collectivité peut mentionner la présence des ensembles labellisés dans son PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage, identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. » De même, à la demande de la collectivité, un bâtiment de moins de 100 ans d'âge repéré dans son PLU au titre du L 151-19, peut être présenté en commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en vue de sa labellisation par le préfet de région.

Lors de la révision d'un PLU ou PLUI, les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) mentionneront, dans leur « Porter à connaissance » ou dans la note d'enjeu en accompagnement, la liste des édifices labellisés afin qu'ils puissent être intégrés au PLU, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

UNE VEILLE CONCERTÉE SUR LES BIENS LABELLISÉS

Les biens labellisés, tout comme les édifices des XX^e et XXI^e siècles non labellisés mais identifiés au PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, font l'objet d'une veille concertée entre collectivités et DRAC, portant en particulier sur les projets de travaux concernant ces biens. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux sur un bien labellisé identifié au PLU (et hors abords de monument historique et site patrimonial remarquable), il revient plus particulièrement à la collectivité de s'assurer que les travaux respectent les motifs de labellisation du bien.

Ces motifs lui sont communiqués lors de la notification de la décision d'attribution du label. L'articulation entre label et PLU permet ainsi aux collectivités et aux services de l'État de partager la responsabilité d'une politique patrimoniale.

1. Musée de l'Histoire du fer, J. André, M. André, J.-L. André, A. Faye, C. Prouvé, architectes, Jarville-la-Malgrange (54), Grand Est
2. La tour des Juges, G. Boucton, architecte, Chaux-Neuve (25), Bourgogne-Franche-Comté
3. Université de Reims, A. Dubard de Gaillarde, D. Dubard de Gaillarde, architectes, Reims (51), Grand Est



La Grande Borne de Grigny – Les Patios

Département 91	Commune Grigny	Adresse Avenue Emile Aillaud, avenue du docteur Fichez, rue du ravin, rue de la table, place de l'érable	Référence cadastrale AS / 15 à 529 sauf 1, 405, 468, 471
Dates 1967-1974 pour l'ensemble 1968 à 1971 pour les patios	Date significative retenue 1971, fin de la construction des patios	Maîtres d'œuvre Emile Aillaud	Maître d'ouvrage OPHLM de la Seine OPHLM interdépartemental de la région parisienne SIEM de la Seine
Décor, œuvres, second œuvre : Fresques : Fabio Rieti, Gilles Aillaud, Cremonini, Lucio Fanti, Eva Lukasiewicz, Sculptures : Francis Lalanne, Laurence Rieti Aux patios : mosaïques de Fabio Rieti (poire)			
Propriétaire/gestionnaire : Résidences Yvelines Essonne, SA HLM Logirep, propriétaires privés (quartiers des Patios)			
Date CRPS : 16/12/2008			
Rédacteur de la notice : Bureau d'études GRAHAL - RL Crédits photos : DRAC Ile-de-France Date de la notice : 16/06/20			



Historique

En 1961, l'Office public départemental d'habitation à loyer modéré de la Seine commande à l'architecte Emile Aillaud un ensemble de 7 000 logements au lieu-dit de la Grande Borne, sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon. La cité est prévue dans le cadre de la résorption des bidonvilles de la région parisienne, à destination surtout des habitants à reloger du XIII^e arrondissement de Paris, alors en pleine transformation. Le permis de construire est délivré le 10 octobre 1967. 3 685 logements sont construits entre 1967 et 1971, sur un terrain triangulaire de 90 ha, à proximité de l'autoroute l'A6.

Dès 1983, la cité fait l'objet d'une première rénovation : les façades en pâte de verre offrent un aspect dégradé que l'entretien courant n'avait pas réussi à éviter. Fragiles, les panneaux de façade présentent rapidement des microfissures qui entraînent des infiltrations et l'apparition d'une humidité importante dans de nombreux logements, allant même jusqu'à en rendre certains inhabitables. En 1982, plus de 750 logements sont ainsi déclarés insalubres. Entre 1983 et 1990, après le démantèlement de l'Office Public HLM interdépartemental de la Région Parisienne et la reprise du patrimoine de la Grande Borne par l'OPIEVOY, une réhabilitation des façades de grande ampleur est lancée et confiée aux Ateliers Aillaud. La pâte de verre étant presque impossible à réassortir, c'est une solution utilisant des écailles d'amiante-ciment colorées qui est adoptée.

Une seconde campagne de réhabilitation a lieu entre 2004 et 2012, avec la mise en place successive d'un Grand Projet Urbain (GPU), d'un Grand Projet de Ville (GPV), puis d'un projet de rénovation urbaine (ANRU). Le projet était d'ouvrir la Grande Borne sur le reste de la ville, notamment sur la ZAC Centre-ville de Grigny et désenclaver les différents secteurs de résidence, naturellement repliés sur eux-mêmes par leur forme caractéristique.

L'architecte

Emile Aillaud (1902-1988) est diplômé de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts en 1928. Dans l'Entre-deux Guerres, il se spécialise dans l'architecture éphémère, notamment avec l'architecte André Ventre (1874-1951). Ils réalisent ainsi tous les deux le pavillon de l'Elégance de la Parure pour l'Exposition internationale des arts et techniques de 1937. A la Libération et jusqu'en 1950, il est l'architecte-urbaniste des Houillères de Lorraine. C'est alors qu'il se spécialise dans le logement social : l'Abreuvoir à Bobigny (1956-58), les Courtilières à Pantin (1958-66), la Grande Borne à Grigny (1963-74) ou encore La Noé à Chanteloup-les-Vignes. Son opposition à la Charte d'Athènes se manifeste dans une vision poétique de l'architecture incarnées par des formes originales et polychromes. De 1972 à 1983, il est chargé de l'achèvement de la Défense où il réalise sa dernière cité, le quartier Picasso.

Description et programme

Au sein d'une vaste parcelle de 90 hectares, Aillaud conçoit sept quartiers aux typologies différenciées, eux-mêmes divisés en secteurs, petits groupements d'immeubles composés en sous-ensembles indépendants, possédant des caractéristiques et une ambiance propres et généralement organisés autour d'une œuvre artistique dont ils tirent leurs noms. Les immeubles sont implantés en périphérie de la parcelle afin d'aménager un cœur vert au centre de la cité. Comme dans les autres cités d'Aillaud, les barres serpentine côtoient des bâtiments aux lignes orthogonales et des barres courtes en arc-de-cercle.

L'unité architecturale de la Grande Borne reste assurée par le traitement des façades (à l'origine, deux types de revêtements possibles), l'utilisation systématique de trois modèles de fenêtres semblables sur toute la cité et par le gabarit modeste des immeubles, ne dépassant pas cinq étages. Les édifices sont construits en béton, en utilisant le procédé Costamagna pour les panneaux de façade (briques creuses isolantes entre deux panneaux de béton).

- **La Plaine Centrale.** L'ensemble des secteurs de la Grande Borne est organisé autour d'un vaste espace herbeux, peu qualifié, d'une trentaine d'hectares. Les aménagements y sont réduits, cet espace étant conçu pour constituer une respiration, une « prairie » au cœur de l'ensemble.
- **Le Labyrinthe, le Méridien et les Radars.** Ces trois quartiers accueillent des édifices aux façades courbes, créant des perspectives mouvantes et une animation des immeubles.
- **La Peupleraie, les Enclos et la Ville Haute.** Ces trois quartiers accueillent des barres rectangulaires recouverts de carreaux de grès cérame colorés.
- **Les Patios ou Ville Basse.** Ce dernier quartier, situé plus à l'écart au sud de la RD 310, se déploie jusqu'à la limite de Grigny avec Fleury-Mérogis. Il se compose de 206 maisons individuelles de plain-pied en forme de L autour d'un jardin clos ou « patio », ménageant une succession de venelles et de placettes piétonnes. Une maternelle ainsi que des ateliers d'artistes forment une place centrale au cœur de ce quartier.

Émile Aillaud a voulu faire de la Grande Borne « la cité des Enfants ». Il exclut la circulation automobile, aménage de nombreuses écoles et crée de grands logements (60 % des logements de la Grande Borne comportent quatre pièces ou plus) afin d'attirer les familles. Sa réflexion va néanmoins plus loin et inspire la conception même de la Grande Borne : il souhaite en faire l'expérimentation d'un genre nouveau de cité d'habitat social, par définition destinée à des populations modestes parfois délaissées, une cité de micro-ambiances à l'échelle de réseaux de solidarités viables, faite de replis et de coins intimes fortement caractérisés, attachants et appropriables où l'enfant peut se réfugier sans danger. Cette conception de la cité comme imperméable à la circulation automobile et à la ville, protégée par la configuration même du cadre bâti, participe néanmoins aujourd'hui à son isolement économique et social.

La Grande Borne est également conçue comme une « cité totale » où l'art est à l'égal de l'architecture et de l'urbanisme. Aillaud limita d'ailleurs les coûts de construction afin de pouvoir faire appel à ces artistes. Des plasticiens ont en effet été associés au projet de la Grande Borne dès sa genèse et les espaces caractéristiques de chaque secteur procèdent de la rencontre entre l'architecture proprement dite (dont les façades sont mises en couleur et décorées de fresques) et les différentes œuvres d'art qui peuplent chacun des quartiers. Les principaux artistes associés au projet furent François Lalanne, Gilles Aillaud, Lucio Fanti, Laurence et Fabio Rieti ainsi qu'Eva Lukasiewicz. L'animation des secteurs par des éléments singuliers (teintes des façades, œuvres d'art, etc.) s'inscrit dans une problématique plus large de recherche sur la diversité des constructions alors même que celles-ci, pour d'évidents impératifs économiques et logistiques, sont massivement composées d'éléments produits en série par préfabrication lourde. Témoin de la pensée humaniste voire utopiste d'Aillaud, les œuvres d'art ont à la fois une vocation utilitaire (certaines sculptures servent de jeux pour enfant, comme le Serpent des Radars ou le Gulliver de l'Œuf), ornementale (fresques et polychromie) ou symbolique (comme la matérialisation du méridien de Grigny au Méridien ou de la course du soleil aux Solstices).

Orientations bibliographiques

- DRAC Ile-de-France, *1945-1970, Une histoire de l'habitat, 40 ensembles « Patrimoine XX^e »*, Beaux-Arts Editions, 2010.
- Ministère de la Culture, *Les Grands Ensembles, une architecture du XX^e siècle*, ed. Dominique Carré, Paris, 2016.
- Hénault Philippe, *Une histoire de l'habitat individuel groupé de 1940 à nos jours*, ed. Dominique Carré, Paris, 2017.
- Émile Aillaud, Sophie Lannes, *Désordre apparent, ordre caché*, Paris, Fayard, 1975.
- Jean-François Leroux-Dhuys, *L'architecture selon Émile Aillaud*. Dunod, Paris, 1983.
- Gérald Gassiot-Talbot, *La Grande Borne à Grigny [Le pouvoir des peintres]*, 1970.
- « La Grande Borne, une cité exemplaire ? », dans *Architectures du XX^e siècle en Ile-de-France*, CAUE 91, date inconnue.
- « La Grande Borne à Grigny (Essonne) », dans *Technique et Architecture*, 29^e série, n° 2, avril 1968.
- « Les dangers de la préfabrication », dans *Technique et Architecture*, 29^e série, n° 5, septembre 1968.
- « La Grande Borne, Grigny », dans *L'Architecture d'aujourd'hui*, n° 144, juillet 1969.
- <https://inventaire.iledefrance.fr/dossier/cite-la-grande-borne/aee3e0d1-2732-49a3-91d0-3aec7ca8ccb2#historique>

Sources

- Centre d'archives d'architecture du XX^e siècle, Fonds Aillaud, Emile (1902-1988). 078 Ifa.

JUSTIFICATION DU LABEL

Après les cités de Bobigny et de Pantin, la cité de la Grande Borne de Grigny constitue une réalisation majeure de l'œuvre d'Emile Aillaud, en grande couronne, où il réalise une « cité totale » de très grande ampleur. Illustrant la production massive de grands ensembles propre à la période et impulsée par l'État, Aillaud respecte les consignes d'économie et de procédés industriels. Toutefois, la cité a été conçue autant autour de l'architecture et de l'urbanisme que des œuvres d'art, Aillaud allant jusqu'à limiter les coûts de construction pour diriger l'argent vers les artistes et imprégner l'ensemble de la touche poétique et humaniste dont il est coutumier. Séparée du reste de la ville mais à l'échelle humaine, la Grande Borne rompt avec la monotonie standardisée des grands ensembles, cherchant à valoriser l'habitat d'une population modeste par une recherche formelle immanquablement reconnaissable.

La cité ayant été lourdement transformée, la cohérence du projet architectural et artistique d'origine a été fortement mis à mal. La labellisation a toutefois souhaité souligner l'intérêt de la Grande Borne dans l'histoire de l'habitat social de masse en mettant en lumière le quartier des Patios situé au sud-ouest. Projet ancien d'Aillaud prévu à Tremblay-en-France vers 1961 mais jamais réalisé, ce quartier de maisons individuelles constitue un *unicum*, non dénaturé, où plantations d'arbres et œuvres d'art sont intégrées aux maisons, où traitement original du sol et mobilier urbain ont été en grande partie conservés.

Eléments à préserver :

- Plan-masse de l'ensemble, rapport entre espace privé et public,
- Composition paysagère, notamment les plantations dans les maisons,
- Volumes et gabarits,
- Mises en couleur des façades, revêtements de carreaux de pâte de verre, pavement de sols, recherche de polychromie.
- Œuvres d'arts dans l'espace public : mosaïques de Fabio Rieti (poire)

PLAN AVEC ETENDUE

Ensemble des parcelles comprenant les maisons dites « les Patios ». Le groupe scolaire (parcelles 1 et 405) et bâtiments publics qui participent à l'ensemble, ne sont pas labellisés au titre des logements.

